

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....

MINISTERE DU PLAN

.....

ARRETE A/2015/..4029 /MP/SGG

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant Organisation et Règlementation des activités statistiques ;

Vu le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014 portant Attribution et Organisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret D/2015/1521/PRG/MP/SGG du 05 août 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Secrétaires Généraux des Ministères ci-dessous sont désignés comme membres du Conseil National de la Statistique (CNS).

Ce sont :

- le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- le Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- le Ministère en charge de la Santé ;
- le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Ministère en charge de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère en charge de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère délégué au Budget ;
- le Ministère des Mines et de la Géologie ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère des Travaux Publics ;
- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont supportées par le budget autonome de l'INS, de l'Etat et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le, 16 Mars 2015



Sekou TRAORE